**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE REVALORISATION**

Le conseil municipal/le conseil d’administration de \*\*\*\*\*

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de l’action sociale et des familles (CASF),

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale modifié,

Vu le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d’un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu le décret n°2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d’une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes public,

Vu le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d’une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

Vu l’avis du comité technique en date du……… ,

Considérant la prime de revalorisation instaurée par les décrets n°2022-717 du 27 avril 2022 et n°2022-728 du 28 avril 2022,

Considérant qu’il appartient à l’assemblée délibérante d’instituer la prime de revalorisation pour certains agents publics paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale, exerçant des fonctions auprès des publics fragiles,

Au sein de (nom de la collectivité/de l’établissement public), une prime de revalorisation est instituée au profit :

* Des fonctionnaires (sous forme de « prime de revalorisation »),
* Des agents contractuels (sous forme d’une « prime équivalente à la prime de revalorisation »).

Le montant de la prime de revalorisation s’élève à 49 points d’indice majoré pour les agents suivants : (liste à adapter selon la collectivité/établissement public)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prime de revalorisation de 49 points d’indice majoré | | |
| AGENTS | FONCTIONS EXERCEES | ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D’EXERCICE |
| Fonctionnaires relevant des cadres d’emplois suivants et agents contractuels de droit public exerçant des fonctions similaires:  - Conseillers territoriaux socio-éducatifs  - Assistants territoriaux socio-éducatifs  - Educateurs territoriaux de jeunes enfant  - Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux  - Agents sociaux territoriaux  - Psychologues territoriaux  - Animateurs territoriaux  - Adjoints territoriaux d'animation | Exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif | - services mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 123-1 du CASF    - établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF lorsqu'ils sont créés ou gérés par des collectivités territoriales ou leurs groupements    - services mentionnés au 1° de l'article L. 123-1 du CASF    - services mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du CASF, c'est-à-dire les centres communaux d'action sociale (CCAS) et les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) |
| Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) | Exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées | services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du CASF |
| Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) | Exerçant les fonctions de :  - psychologue,  - aide-soignant,  - infirmier,  - cadre de santé de la filière infirmière et de la filière de rééducation,  - masseur  - kinésithérapeute,  - pédicure podologue,  - orthophoniste,  - orthoptiste,  - ergothérapeute,  - audioprothésiste,  - psychomotricien,  - sage-femme,  - puéricultrice cadre de santé,  - puéricultrice,  - auxiliaire de puériculture,  - diététicien,  - aide médico-psychologique,  - auxiliaire de vie sociale  - accompagnant éducatif et social | - établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code    - services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code    - centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code |

Le montant suit l’évolution de la valeur du point d’indice.

Le montant de la prime de valorisation s’élève à 517 € brut pour les agents suivants :

(liste à adapter selon la collectivité/établissement public)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Prime de revalorisation de 517€ brut | | |
| AGENTS | FONCTIONS EXERCEES | ETABLISSEMENT, SERVICE OU LIEU D’EXERCICE |
| Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) | Exerçant les fonctions de médecins | - établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF et des familles ou dans les services mentionnés à l'article L. 221-1 du même code    - services départementaux de protection maternelle et infantile mentionnés à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique ou dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial et les centres de santé sexuelle mentionnés à l'article L. 2311-6 du même code  - centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département mentionnés aux articles L. 3112-2 et D. 3112-6 du code de la santé publique ou des centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic mentionnés à l'article L. 3121-2 du même code |
| Agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels) | Exerçant les fonctions de médecin coordonnateur | Etablissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l’article L312-1 I 6° du CASF |

La prime est versée mensuellement, à terme échu.

Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

La prime de revalorisation est exclusive du versement du complément de traitement indiciaire institué par le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de ces primes est calculé au prorata du temps accompli dans chacune des structures pouvant ouvrir droit à son versement.

La prime de revalorisation est versée à compter du …….. .

Après en avoir délibéré, et à la majorité/l’unanimité de ses membres présents ou représentés, le Conseil municipal/conseil d’admnistration décide d’adopter la prime de valorisation dans les conditions définies par la présente délibération.

Les crédits correspondants à l’ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité (ou de l’établissement).

Fait et délibéré les, jour, mois et année susdits et signé par les membres présents.

Le Maire,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.